



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECARB FLASH 2025-2027

Questions fréquentes - FAQ

Table des matières

1.	Questions générales	2
1.1.	Eligibilité des bénéficiaires	2
1.2.	Eligibilité des investissements	4
1.3.	Cumul	7
1.4.	Modalités	8
1.5.	Financement	9
2.	Questions sur les thématiques et actions éligibles	11
2.1.	Récupération de chaleur fatale industrielle	11
2.2.	Efficacité énergétique des procédés	13
2.3.	Changement de mix énergétique par électrification	14
2.4.	Isolation du bâti industriel	15

Suivi des Révisions

Révision	Date
0	27/08/2025

1. Questions générales

1.1. Eligibilité des bénéficiaires

1.1.1. Dans le préambule, dans la liste des exclusions, que signifie « Les porteurs de projets considérés comme des « entreprises en difficultés » (...) » ?

Comme indiqué dans le cahier des charges, est considérée comme « en difficulté » au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat une entreprise pour laquelle il est pratiquement certain qu'en l'absence de l'intervention de l'Etat elle serait contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En ce sens, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées dans l'attestation de santé financière est remplie.

L'ADEME ne pourra pas octroyer d'aides à une entreprise ayant ce statut. Aussi, cette situation n'empêchera pas l'instruction d'un dossier concerné mais si le porteur de projet devait être lauréat du dispositif, cela bloquerait la signature du contrat de financement et tous les versements à venir.

Des solutions existent pour sortir du statut « d'entreprise en difficulté » (recapitalisation par exemple). Aussi, les porteurs de projets concernés sont encouragés à se rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

1.1.2. Peut-on demander une aide pour une opération déjà commencée ?

L'opération pour laquelle vous sollicitez une aide ne doit pas avoir commencé ou ne doit pas avoir donné lieu à des engagements fermes (sous quelque forme que ce soit : marché signé, commande signée, devis accepté...).

1.1.3. Est-ce que seuls les codes NAF industrie sont éligibles ?

DECARB FLASH concerne les entreprises industrielles, dont les codes NAF vont de 10.11Z à 33.20D. Exceptionnellement d'autres codes peuvent être acceptés, si les activités du site industriel concernées par le projet peuvent s'entendre comme à finalité industrielle. Par exemple, les SCI propriétaires des murs d'une entreprise industrielle pour des travaux sur le bâti sont éligibles.

1.1.4. Les sites EU-ETS (SEQE) sont-ils éligibles ?

Par défaut les sites industriels soumis à EU-ETS (SEQE) ne sont pas éligibles à DECARB FLASH 2025-2027. Une exception est faite pour les sites industriels appartenant à des PME (au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) qui, eux, sont éligibles.

1.1.5. Est-il possible de grouper des demandes à l'échelle de plusieurs sociétés pour arriver au seuil de 100 k€ ?

Non, les grappes de projets sont éligibles mais une demande ne doit concerner qu'un seul site industriel (défini par son SIRET).

1.1.6. Toutes les entreprises sont éligibles quel que soit leur statut ? Y compris les associations ?

Oui, tout statut y compris SCI (pour les travaux sur les bâtiments industriels). Pour les associations, elles sont des entreprises selon le droit européen si elles « exercent régulièrement une activité



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



économique », ce qui est généralement défini comme le fait d'offrir des biens et services sur un marché donné.

1.1.7. Comment définit-on une Petite Entreprise (PE) et une Moyenne Entreprise (ME) ?

En suivant la définition européenne :

Définition communautaire entreprises (résumé)

Au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse.

Pour plus d'informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « GUIDE DE L'UTILISATEUR POUR LA DÉFINITION DES PME »⁷.

CATÉGORIE DE PME	EFFECTIFS		CHIFFRE D'AFFAIRES	OU	TOTAL DU BILAN
PETITE ENTREPRISE	< 50	ET	≤ 10 MILLIONS D'EUROS		≤ 10 MILLIONS D'EUROS
ENTREPRISE MOYENNE	< 250		≤ 50 MILLIONS D'EUROS		≤ 43 MILLIONS D'EUROS

Le critère d'« autonomie » de la PME :

Afin de mieux appréhender la réalité économique des PME et d'exclure de cette qualification les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, il convient de distinguer les différents types d'entreprises :

- **Les entreprises autonomes** : toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée.
- **Les entreprises partenaires** :
Sont entreprises partenaires des entreprises dont l'une (entreprise amont) détient, seule ou avec une entreprise liée, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre (entreprise aval).
Une entreprise ne peut PAS être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés par un ou des organismes publics ou collectivités publiques.
Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome en présence de certaines catégories d'investisseurs, (par ex. sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, universités, investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional, autorités locales autonomes (< 5 000 habitants et budget < 10 M€).
- **Les entreprises liées** :
Sont des entreprises liées des entreprises dont l'une est en position de contrôle de l'autre (actionnariat majoritaire, influence dominante sur l'administration ou la direction, accord particulier...)

Afin de renforcer les mesures d'incitation pour l'investissement en fonds propres dans des PME, une présomption d'absence d'influence dominante sur l'entreprise considérée a été introduite.

Cf. https://ec.europa.eu/growth/smes/sme-definition_en

1.2. Eligibilité des investissements

1.2.1. Quelles sont les études qui peuvent être financées ? Les études de faisabilité et dimensionnement demandées pour chaque action, en font-elles partie ?

L'ADEME peut financer différents types d'études d'aide à la décision : <https://agir.ademe.fr/>.

En revanche, les études préalables au projet d'investissement déposé ne peuvent pas être aidées dans le cadre d'un dossier DECARB FLASH. En effet ces études ont dû être réalisées auparavant pour définir le dossier déposé à l'appel à projets.

Concernant l'audit énergétique préalable du site, l'ADEME peut financer l'audit énergétique volontaire en combinaison avec une étude d'opportunité d'évolution du mix énergétique dans le cadre du programme PACTE Industrie : <https://agir.ademe.fr/aides-financieres/2025/pacte-industrie-parcours-accompagnement-et-competences-pour-la-transition>

1.2.2. Les systèmes de mesurage et suivi des consommations sont-ils éligibles ?

Seuls les systèmes de mesurage et compteurs en lien avec les actions de décarbonation du projet sont éligibles.

1.2.3. Les coûts de génie civil nécessaire au projet de décarbonation sont-ils éligibles ?

Oui, mais les coûts de génie civil associés à chaque action ne pourront pas dépasser 10% du total des coûts de l'action. Sinon les coûts de génie civil éligibles retenus seront tronqués pour ne pas dépasser cette limite.

1.2.4. Pour les investissements, est-ce que les coûts totaux incluent fourniture et pose ?

Oui.

1.2.5. Les raccordements (tuyauteries/électriques) peuvent-ils être comptés dans le coût total ?

Oui.

1.2.6. Les actions sont réservées aux seuls bâtiments industriels ?

Oui, les bâtiments tertiaires, agricoles ou d'habitation ne sont pas éligibles.

1.2.7. Qu'entendez-vous par bâtiments industriels ?

Nous distinguons le secteur d'activité de l'usage des bâtiments : seuls les bâtiments où la production/les process industriels a/ont lieu sont éligibles. Les bâtiments types logistique / stockage / communs / utilités / bureaux ne sont donc pas éligibles.

1.2.8. Le coût total demandé concerne-t-il uniquement les coûts liés au(x) projet(s) de décarbonation ou tous les investissements de l'entreprise ?

Le coût total du projet correspond au montant d'investissement total de l'opération de décarbonation pour laquelle le porteur de projet demande une aide.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1.2.9. Est-ce que les logiciels sont éligibles pour certaines opérations ?

Non, les logiciels sont inéligibles

1.2.10. Est-ce que des opérations sur une installation neuve (ex : extension d'un site) peuvent être éligibles ?

Non, seules les opérations sur une ou des installations existantes seront prises en compte

1.2.11. L'achat d'équipements d'occasion est-il éligible ?

Oui, en respectant trois conditions cumulatives :

- L'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des sept dernières années ;
- Le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ;
- L'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables.

1.2.12. Les coûts internes à l'entreprise sont-ils éligibles ?

Non, sauf l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui peut être réalisée en interne mais dont le montant éligible ne pourra pas dépasser, pour chaque action, 10% du montant des dépenses éligibles.

1.2.13. Des actions d'investissements n'apparaissant pas dans la liste du cahier des charges peuvent-elles être finançables ?

Non, seules les actions qui apparaissent dans le cahier des charges DECARB FLASH 2025-2027 et son annexe peuvent faire l'objet d'une demande de financement sur ce dispositif.

1.2.14. L'auto-réalisation est-elle possible ? Par exemple si je suis une entreprise d'isolation, puis-je réaliser l'isolation de mon bâtiment industriel moi-même et ne présenter que les devis et factures de matériel, ou de main-d'œuvre en interne ?

En règle générale, l'auto-réalisation n'est pas soutenue dans le cadre de l'AAP DECARB FLASH.

Des dépenses internes à l'entreprise, nécessaires au projet, peuvent être effectuées mais elles ne doivent pas être comptées dans le total du CAPEX éligible du projet.

Une exception à cette règle est l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui peut être réalisée en interne mais dont le montant éligible ne pourra pas dépasser, pour chaque action, 10% du montant des dépenses éligibles.

1.2.15. L'éligibilité d'un projet et/ou le calcul de l'aide sont-ils fonction d'un ROI ou TRB minimum ?

Pour être éligibles, le TRB d'un projet après aide devra être supérieur ou égal à 36 mois.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul du TRB sont uniquement celles liées aux actions des thématiques « Récupération de chaleur fatale industrielle », « Efficacité énergétique des procédés » et « Changement de mix énergétique par électrification ».



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1.2.16. Le Contrôle d'absence de surrentabilité via le calcul du TRB après aides se fait-il pour chaque action ou pour le projet global déposé lors de l'AAP ?

Le critère est observé à l'échelle du projet global, sur l'ensemble des actions des thématiques « Récupération de chaleur fatale industrielle », « Efficacité énergétique des procédés » et « Changement de mix énergétique par électrification ».

1.2.17. La vérification du critère " d'efficacité de l'aide publique" inférieure ou égale à 80€ d'aide publique / tonne de CO₂eq. évitée sur 20 ans se fait-elle pour chaque action ou pour le projet global déposé lors de l'AAP ?

Le critère est observé à l'échelle du projet global.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1.3. Cumul

1.3.1. Est-il possible de déposer plusieurs projets DECARB FLASH ?

Oui mais pas sur les mêmes opérations. Par ailleurs, le maximum de dépenses de 3 M€ de CAPEX sera appliqué à la somme des projets déposés pour un site industriel (n° de SIRET du site) pour l'ensemble du dispositif.

1.3.2. Si le coût total des projets de décarbonation d'un site industriel est supérieur à 3 M€, est-il possible de le découper en plusieurs sous-projets dans DECARB FLASH ?

Non, il y aura une vérification en cas de dépôt multiple (par n° de SIRET des sites où ont eu lieu les projets) et dès que les 3M€ seraient dépassés les nouveaux projets seront non éligibles. Pour des projets ou cumul de projets dépassant les 3 M€ de CAPEX, les porteurs sont invités à se tourner vers l'appel à projets DECARB IND.

1.3.3. Les aides DECARB FLASH sont-elles cumulables avec les certificats d'économie d'énergie (CEE) ?

Oui. Des restrictions et exceptions s'appliquent, telles que décrites dans le cahier des charges, au 5.1.2 « Prise en compte des Certificats d'Economie d'Energie ».

1.3.4. Pour les sites EU-ETS/(SEQE) qui ne peuvent pas bénéficier des fiches CEE standards, que faut-il faire ?

Nous vous invitons à monter un dossier CEE spécifique.

1.3.5. Les aides DECARB FLASH sont-elles cumulables avec d'autres aides publiques ?

Oui, dans la limite des règles de cumul européennes et nationales.

1.4. Modalités

1.4.1. Quelles sont les pièces à déposer pour faire une demande d'aide DECARB FLASH ?

Il convient de se connecter sur la plateforme AGIR, (en créant le cas échéant un compte ADEME) et de déposer les documents suivants :

- Le Volet Technico-Financier ;
- Le Volet Technique Trame de pré-dépôt, éventuellement amendé après la réunion de pré-dépôt ;
- L'attestation de santé financière – France 2030 ;
- Le calendrier du projet ;
- Un audit énergétique < 4 ans OU une étude d'opportunité d'évolution du mix énergétique OU une revue énergétique ISO 50001 la plus récente possible ;
- Les pièces justificatives spécifiques à chaque action, décrites dans le document « DECARB FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles » ;
- Votre RIB pour que l'ADEME puisse rapidement préparer votre contrat de financement ;
- La dernière liasse fiscale ;
- Tout autre document jugé utile par le lauréat.

1.4.2. S'il manque des éléments ou s'il faut des précisions, l'ADEME demandera-t-elle les pièces/informations ou le dossier sera-t-il automatiquement rejeté ?

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

1.4.3. Quels devis et études dois-je fournir ?

Les études préalables à fournir sont décrites pour chaque action dans l'annexe au cahier des charges intitulée « DECARB FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles ».

Les devis, non signés, ne doivent pas obligatoirement être fournis mais cela est recommandée pour faciliter l'instruction du Volet Technico-Financier.

1.4.4. Comment se font les paiements ?

Avance de 15 % à la signature et sur preuve de démarrage, paiement du solde (85 %) après la mise en service des actions et sur la base de la transmission à l'ADEME des pièces justificatives :

- Rapport final ;
- Etat Récapitulatif des Dépenses ;
- Dernières liasses fiscales.

Par « preuve de démarrage » on entend ordre de service, commande, devis signé ou contrat approuvé engageant plus de 15 % du montant global des dépenses éligibles à justifier prévues pour le projet.

1.4.5. Si l'opération est terminée avant la fin prévisionnelle du contrat, quand est-il possible de demander le paiement final ?

Dès que l'ensemble des opérations prévues au contrat est achevé, vous pouvez transmettre à l'ADEME les pièces justificatives afin de déclencher le solde du dossier.

1.4.6. Si plusieurs investissements/ plusieurs actions éligibles sont prévus, est-il possible d'obtenir un paiement dès que l'un d'entre eux est terminé ?

Non, il n'y aura qu'une avance et qu'un solde.

1.4.7. Est-il possible de revendre immédiatement les équipements ayant bénéficié d'une aide de l'ADEME ?

Non. L'article 2-2-2 des Règles générales de l'ADEME précise que toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers est interdite dans un délai de 3 ans, sous peine pour l'ADEME de réclamer le remboursement de l'aide accordée.

1.4.8. A qui doit-on s'adresser concernant la contractualisation, l'instruction des dossiers, les réponses à nos questions (éligibilité du dossier...) ?

Une adresse électronique est à votre service pour poser vos questions : decarb.flash@ademe.fr. L'ADEME vous répondra dans les meilleurs délais.

1.4.9. La date retenue de début des travaux est-elle la date de commande ou la date de facture ?

Il s'agit de la date de commande.

1.4.10. Cet appel à projets est-il soumis au règlement de minimis ?

Non.

1.4.11. Lors du webinaire de présentation de l'appel à projets du 04/07/2025, il a été annoncé un probable décalage de l'ensemble des dates de relèvement du dispositif. Cette évolution aura-t-elle lieu ?

Non, les dates de relèvement ne seront pas décalées. Les dates de relèvement du dispositif seront donc :

- 15/10/2025 à 15h00 (GMT +1) ;
- 16/02/2025 à 15h00 (GMT +1) ;
- 15/06/2026 à 15h00 (GMT +1) ;
- 15/10/2026 à 15h00 (GMT +1) ;
- 15/02/2027 à 15h00 (GMT +1) qui sera également la date de clôture du dispositif.

1.5. Financement

1.5.1. Le taux d'aide est-il fixe ou modulé par rapport à la qualité du dossier/projet ?

L'aide maximale de l'ADEME est fixe, calculée en fonction de l'action éligible et de la taille UE et de la localisation de l'entreprise.

1.5.2. Pourquoi puis-je proposer un montant d'aide différent de l'aide maximale ADEME ?

Le taux d'aide indiqué dans le cahier des charges et son annexe correspondent au maximum octroyable selon le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), texte européen régissant les aides



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



d'Etat aux entreprises. Ce sont ces taux qui sont utilisés pour précalculer l'aide maximum qui peut être demandée par action dans le Volet Technico-Financier.

DECARB FLASH 2025-2027 impose également un critère d'efficacité d'aide publique (≤ 80 € d'aide publique / tCO₂eq. évitée sur 20 ans) et un contrôle d'absence de surrentabilité (TRB après aides ≥ 36 mois). C'est pour respecter ces critères que le porteur de projet peut être amené à demander une aide inférieure au maximum théorique.

2. Questions sur les thématiques et actions éligibles

2.1. Récupération de chaleur fatale industrielle

2.1.1. Un échange de chaleur fatale entre entreprises est-il éligible ?

Non, comme précisé dans « DECARB FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles » : « Les actions de récupération de chaleur fatale avec valorisation sous forme de chaleur ou de froid **à l'externe**, vers un tiers ou un réseau de chaleur et/ou de froid, urbains ou industriels ne sont pas éligibles à DECARB FLASH ».

Pour des actions de ce type, les porteurs sont invités à se rapprocher du fonds chaleur : <https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/la-chaleur-fatale-entreprise/>

2.1.2. De quoi peut être constituée une action de récupération de chaleur fatale industrielle ?

Sont éligibles :

- Les systèmes de captage de chaleur sur un procédé (colonne à distiller, séchoir, four, chaudière...)
- Les systèmes de remontée en température via une pompe à chaleur (PAC) ;
- Les systèmes de production de froid (groupe à absorption, PAC en montage thermofrigopompe) ;
- Les systèmes de stockage (accumulateurs de vapeur, ballons réservoirs d'eau chaude) ;
- Le transport, la distribution et la valorisation de chaleur (tuyauteries, canalisations, échangeurs...) pour une valorisation en interne.

Sont inéligibles :

- Les projets de récupération de chaleur fatale sur une installation neuve (de moins de 2 ans) ;
- Les projets concernant la production d'énergie mécanique ou la production électrique. En revanche, dans le secteur industriel, ces projets peuvent être éligibles à des aides dans le cadre de France 2030 (AAP DECARB IND par exemple) ;
- Les projets portant sur une cogénération fonctionnant à partir :
 - o D'énergie fossile ;
 - o De gaz fatals (e.g. torchère, gaz de mines, gaz de haut-fourneau) : la part liée à la production d'électricité n'est pas éligible.
- Les équipements de récupération de chaleur sur les UVE-UIOM-UIDD ;
- Les appareils d'appoint ou de secours (chaudières...) ;
- Les investissements permettant de mettre une installation en conformité avec la réglementation.

Pour plus de détail, se référer aux Conditions d'Eligibilité et de Financement (CEF) du Fonds Chaleur : <https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/la-chaleur-fatale-entreprise/>

2.1.3. Le stockage de chaleur par chaleur sensible haute température avec un système air / roche est-il éligible ?

Oui

2.1.4. Le remplacement d'une chaudière gaz par une pompe à chaleur est-il éligible au dispositif ?

Seules les PAC en réhausse de température à partir de chaleur fatale sont éligibles.

2.2. Efficacité énergétique des procédés

2.2.1. Système de mise sous vide permettant de réduire la consommation d'énergie : quels sont les exemples d'actions éligibles ?

Utiliser des pompes à vide performantes récentes de type Roots ou centrifuges.

2.2.2. Ajout de thermocompression sur l'évaporation : quels sont les exemples d'actions éligibles ?

Lait : Ajout d'une thermocompression pour valoriser les buées issues de l'évaporateur multiples effets afin de les réutiliser pour chauffer le premier effet (la vapeur à basse pression est mélangée avec de la vapeur vive et accélérée à haute vitesse dans une tuyère de type convergent/divergent).

2.2.3. Ajout d'effets supplémentaires sur les évaporateurs : quels sont les exemples d'actions éligibles ?

Ajout de 2 effets supplémentaires sur un évaporateur existants de 4 effets afin d'arriver à un évaporateur performant.

2.3. Changement de mix énergétique par électrification

2.3.1. Le remplacement d'une installation qui ne consomme pas de ressources fossiles par une installation plus performante/ moins consommatrice est-elle une opération éligible ?

Non car cet appel à projets vise à réduire la consommation de ressources fossiles.

2.3.2. Fours industriels électriques : quels sont les exemples d'actions éligibles ?

Fonte : remplacer les cubilots à vent froid par un four de fusion à induction (à creuset).

2.3.3. Systèmes de séchage électrique de liquides : quels sont les exemples d'actions éligibles ?

Lait : Ajouter une RMV pour valoriser les buées issues de l'évaporateur (la vapeur à basse pression est comprimée par un compresseur entraîné par un moteur électrique)

2.3.4. Les fours électriques à induction sont-ils éligibles ?

Oui, en remplacement d'un four à combustible fossile.

2.3.5. Un équipement infrarouge électrique permettant de réduire une consommation de gaz peut-il être éligible ?

Oui, avec des conditions dépendantes de l'action de décarbonation mobilisée (se référer à l'annexe au cahier des charges : « DECABR FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles »).

2.3.6. Le remplacement d'une chaudière gaz par une pompe à chaleur est-il éligible au dispositif ?

Seules les PAC en réhausse de température à partir de chaleur fatale sont éligibles au dispositif et concernent la thématique « Récupération de chaleur fatale industrielle » (2.1).

2.4. Isolation du bâti industriel

2.4.1. Les actions sont-elles réservées aux seuls bâtiments industriels ?

Oui, les bâtiments tertiaires, agricoles ou d'habitation ne sont pas éligibles.

2.4.2. Qu'entendez-vous par bâtiments industriels ?

Nous distinguons le secteur d'activité de l'usage des bâtiments : seuls les bâtiments où la production/les process industriels a/ont lieu sont éligibles. Les bâtiments types logistique / stockage / communs / utilités / bureaux ne sont donc pas éligibles.

2.4.3. Peut-on demander une aide pour un bâtiment en construction ou une extension de bâtiment ?

Non, uniquement pour la rénovation d'un bâtiment existant.

2.4.4. Pour les entreprises qui sont en location dans leur bâtiment qui peut faire la demande d'aide ? Le propriétaire ou le locataire ?

L'un ou l'autre : celui qui investit.

2.4.5. Isolation des murs : la surface à renseigner est la surface de murs ou la surface de plancher de la pièce à isoler ?

On doit prendre en compte les m² de parois isolées.

2.4.6. Qu'entendez-vous par « amélioration globale de la performance énergétique du bâtiment mesurée en énergie primaire qui est d'au moins 20% / 10% par rapport à la situation antérieure à l'investissement » ? Est-ce avec une action seule ou un bouquet de travaux ?

Cela signifie que l'ensemble des actions d'isolation entreprises sur un bâtiment donné dans le cadre du projet doivent permettre d'atteindre un certain niveau de réduction des consommations d'énergie dudit bâtiment.

Si toutes les actions entreprises sur un bâtiment sont de la même catégorie (par exemple uniquement l'isolation de murs), l'objectif de réduction est de 10%. Si les actions sont de plusieurs catégories, l'objectif est de 20%.

Dans les deux cas, le porteur peut viser un objectif de 40% pour prétendre à un bonus de taux d'aide maximum.

2.4.7. L'installation de fenêtres double vitrage est-elle éligible ?

Non.

2.4.8. Est-ce que l'installation de déstratificateurs d'air performants peut être éligible ?

Non.